

Unité Départementale Aube - Haute-Marne TROYES, le 16 février 2026

Nos réf. : SAU/OS/MI n° 26 - 071

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/01/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

NS EMBALLAGES

3 rue des Bouleaux
10150 CRENEY-PRES-TROYES

Code AIOT : 0100284294

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21 janvier 2026 dans l'établissement NS EMBALLAGES implanté 3 rue des Bouleaux, 10150 CRENEY-PRES-TROYES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

À l'occasion d'une précédente visite d'inspection réalisée le 20 janvier 2025, il a été constaté la présence d'un stockage de palettes de bois sur le site.

À la suite de ce constat, la situation administrative du site a été régularisée, avec le dépôt d'un récépissé de déclaration au titre de la rubrique 1532-2b de la nomenclature des installations classées, en date du 29 janvier 2025.

Par ailleurs, l'inspection a été destinataire d'un signalement en date du 12 décembre 2025, relatif au stockage important de palettes de bois sur la zone artisanale de Cupigny à Crenay, et s'interrogeant notamment sur la réglementation applicable et les risques incendie associés à cette activité.

Dans ce contexte, la présente inspection a été réalisée à la suite de ce signalement.

Elle a pour objet de vérifier, par sondage, le respect par l'exploitant des prescriptions de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux installations classées soumises à déclaration, applicables à l'activité déclarée au titre de la rubrique 1532-2b, en particulier celles relatives à la prévention et à la maîtrise du risque incendie.

Il est précisé que cette inspection constitue une visite ciblée par sondage, limitée aux principaux enjeux identifiés, et ne saurait être assimilée à un contrôle exhaustif de l'ensemble des prescriptions réglementaires applicables à l'installation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NS EMBALLAGES
- 3 rue des Bouleaux - 10150 CRENEY-PRES-TROYES
- Code AIOT : 0100284294
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

NS EMBALLAGES réalise une activité de stockage et de transit de palettes de bois.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, annexe 1 article 1.4.	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, annexe 1 article 2.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, annexe 1 article 2.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Comportement au feu : Dispositions particulières	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, annexe 1 article 2.4.3	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 05/12/2026, annexe 1 article 2.5	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Moyens de lutte contre l'incendie : Exigences générales	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, annexe 1 article 4.2 a)	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, annexe 1 article 4.3	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	Moyens de lutte contre l'incendie : Exigences relatives aux zones à risques	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, annexe 1 article 4.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence une application très partielle des prescriptions réglementaires applicables à l'installation au titre de la rubrique 1532-2.

Si la situation administrative a été récemment régularisée, l'exploitant ne disposait pas, le jour de la visite, des éléments permettant de démontrer la conformité du site, tant sur le plan documentaire que sur l'organisation du stockage et de la prévention des risques, notamment incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, annexe 1 article 1.4.
Thème(s) : Situation administrative, Conformité administrative du classement ICPE et du périmètre réglementaire
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : • les plans de l'installation tenus à jour ; • la preuve du dépôt de déclaration et les prescriptions générales ; • les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ; • les résultats des dernières mesures sur les effluents s'il y en a ; • les documents prévus aux points 2.7, 3.5, 4.3, 5.8, 5.9 et 7.4 ci-après ; • les dispositions prévues en cas de sinistre. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a été en mesure de présenter uniquement le récépissé de déclaration de son installation. Les autres documents devant composer le dossier réglementaire, à savoir : • les plans de l'installation tenus à jour ; • les éventuels arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation ; • les résultats des dernières mesures des effluents, le cas échéant ; • les documents prévus aux points 2.7, 3.5, 4.3, 5.8, 5.9 et 7.4 ; • les dispositions prévues en cas de sinistre, n'ont pas pu être présentés le jour de l'inspection. Il est précisé que les prescriptions générales applicables à l'installation ont été remises à l'exploitant au cours de l'inspection.

En l'absence des pièces constitutives du dossier réglementaire, l'inspection n'a pas été en mesure d'apprécier de manière complète les conditions d'exploitation de l'installation et le niveau de maîtrise des risques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, annexe 1 article 2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des distances d'isolement pour la prévention des accidents
Prescription contrôlée : « L'installation est implantée et maintenue à une distance d'au moins 5 mètres des limites de l'établissement. « Pour l'ensemble des rubriques visées par le présent arrêté, une dérogation peut être accordée par le préfet à la demande de l'exploitant sous réserve de la présentation d'un dossier justifiant l'absence de risque et de nuisances pour les tiers.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que des stockages de palettes et de bois sont implantés à une distance inférieure à 5 mètres des limites de propriété du site. Aucune justification technique ou administrative n'a été présentée par l'exploitant permettant d'apprécier l'absence de risques ou de nuisances pour les tiers liés à cette implantation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, annexe 1 article 2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Nuisances visuelles et propreté du site
Prescription contrôlée : Intégration dans le paysage L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement, etc.).
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que le site ne présente pas un état de propreté et d'organisation satisfaisant au regard des exigences d'intégration paysagère. Des stockages de palettes et de bois sont disposés de manière dispersée, ce qui nuit à l'aspect général du site et à son intégration dans l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Comportement au feu : Dispositions particulières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, annexe 1 article 2.4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise du risque incendie – Stockage extérieur
Prescription contrôlée : b) Dispositions particulières applicables pour la rubrique 1532 Si le bâtiment couvert abritant le stockage est situé à moins de 8 mètres de constructions occupées par des tiers, les éléments de construction présenteront les caractéristiques de résistance et de réaction au feu suivantes : - parois REI 120 ;- couverture BROOF (t3) ou plancher haut REI 60 ;- portes EI 30. Si le stockage est en plein air, sa hauteur ne doit pas dépasser 6 mètres. Le stockage doit être à au moins 6 mètres des limites de l'établissement, de manière à permettre le passage des engins de lutte contre l'incendie.
Constats : Le jour de l'inspection, il a été observé un bâtiment au sein duquel étaient présentes des palettes. Ce bâtiment est implanté : • sur un côté, à proximité d'un terrain nu ; • sur un autre côté, à proximité d'un site voisin sur lequel sont stockés des matériaux ; • sur un troisième côté, en vis-à-vis de bâtiments à usage de bureaux, dont il est séparé par une voie de circulation. L'exploitant a indiqué que les palettes présentes à l'intérieur du bâtiment correspondaient à des encours de traitement, stockés temporairement dans l'attente de leur démontage ou de leur réparation. Toutefois, aucun élément n'a été présenté le jour de l'inspection permettant de caractériser la nature de ces palettes, leur durée de présence dans le bâtiment ni le caractère effectivement transitoire de cette situation. En l'absence de justification formalisée permettant de qualifier ces palettes comme des encours et non comme un stockage, l'exploitant n'a pas été en mesure de produire d'éléments permettant de justifier la distance séparant le bâtiment des constructions occupées par des tiers, au regard des prescriptions applicables à la rubrique 1532. Concernant le stockage en plein air, la hauteur des stockages observés est inférieure à 6 mètres.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2026, annexe 1 article 2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité des services d'incendie et de secours
Prescription contrôlée : L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie engin ou par une voie échelle si le plancher bas du niveau le plus haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.
Constats : Le jour de l'inspection, il a été constaté que le site est librement accessible aux services d'incendie et de secours et que le bâtiment dispose d'un accès par une porte de garage ouverte et non obstruée. Toutefois, l'organisation des stockages, notamment à l'intérieur et à proximité immédiate du bâtiment, est susceptible de faire obstacle, selon leur évolution, à la circulation des intervenants et à l'intervention efficace des services d'incendie et de secours. Ainsi, les conditions d'accessibilité et d'intervention en cas de sinistre ne peuvent être garanties en permanence.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie : Exigences générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, annexe 1 article 4.2 a)
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Les différents matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : a) Pour toutes les installations : • des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; • un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; • des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

Constats :

Le jour de l'inspection, l'installation disposait de quatre extincteurs en intérieur, accessibles et répartis dans les locaux. Aucun extincteur n'était présent sur les aires extérieures. Les extincteurs portaient une étiquette de vérification datant de janvier 2025, attestant d'un contrôle périodique annuel. Aucun défaut n'a été constaté lors de la visite.

Un plan d'évacuation est affiché dans les locaux. Toutefois, ce document ne comporte pas l'ensemble des informations exigées pour faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours, notamment l'identification des dangers par local.

Aucun moyen d'alerte clairement identifié et dédié à l'alerte des services d'incendie et de secours n'a été mis en évidence le jour de l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, annexe 1 article 4.3

Thème(s) : Risques accidentels, Identification et signalisation des zones à risque

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ainsi que les sources d'électrification.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques).

Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulation des produits concernés doivent faire partie de ce recensement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

Constats :

Le jour de l'inspection, aucun recensement formalisé des zones à risques n'a été présenté. Les zones susceptibles de présenter un risque, notamment liées au stockage de bois et aux activités de manutention, n'étaient pas identifiées ni caractérisées de manière formalisée. Aucun plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger n'a été présenté le jour de la visite.

En outre, aucune signalisation spécifique des risques, notamment d'incendie ou d'électrification, n'a été constatée au sein des locaux ou des aires de stockage.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie : Exigences relatives aux zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, annexe 1 article 4.2 b)
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie – Défense extérieure
Prescription contrôlée : b) Pour les parties de l'installation à risque comme définies à l'article 4.3 ci-après : • chaque partie de l'installation est desservie par un appareil d'incendie (bouche, poteaux...) d'un réseau public ou privé, situé à moins de 200 mètres de celle-ci et garantissant, a minima, un débit minimum de 60 m³/h sous une pression minimum de un bar durant deux heures. • À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance. Pour les installations existantes au sens de l'article 2 du présent arrêté, la distance maximale à l'appareil d'incendie est portée à 400 mètres.
Constats : Le jour de l'inspection, en l'absence de définition formalisée des parties de l'installation à risque au sens de l'article 4.3 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que ces parties de l'installation sont desservies par un point d'eau incendie conforme aux exigences réglementaires applicables (distance, débit, pression, disponibilité).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois